

Autorité environnementale
Préfet de région

Avis de l'Autorité environnementale
concernant le projet de

« Régularisation du système d'assainissement du SYMIDEAU »
sur les communes de :

**Les Avenières, Les Abrets, La Bathie-Mongascon, le Bouchage,
Brangues, Chimilin, Corbelin, Fitilieu, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-
de-la-Tour, Veyrins-Thuellin, Aoste, Granieu, Morestel, Saint-Sorlin-de-
Morestel, Passins**
dans le département de l'Isère

**Présenté par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et
Environs - SYMIDEAU**

Avis n° 2017-ARA-AP-00419

émis le **15 NOV. 2017**

Le projet de « Régularisation du système d'assainissement du SYMIDEAU - Dossier d'Autorisation Unique (IOTA) au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement incluant un volet Réserve Naturelle » sur les communes de Les Avenières, Les Abrets, La Bathie-Mongascon, le Bouchage, Brangues, Chimilin, Corbelin, Fitolieu, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Veyrins-Thuellin, Aoste, Granieu, Morestel, Saint-Sorlin-de-Morestel, Passins, présenté par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs - SYMIDEAU, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 18 septembre 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.122-7, le préfet de l'Isère et l'agence régionale de santé ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RESUME

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'Autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet présenté concerne la mise en conformité réglementaire de l'agglomération d'assainissement de Les Avenières impliquant des travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées et du réseau de collecte des eaux usées au regard du raccordement de nouvelles communes.

Il présente un impact positif par l'amélioration générale de la qualité des milieux récepteurs, car des rejets d'eaux usées au milieu naturel seront supprimés et permet :

- une amélioration générale du traitement des effluents à l'échelle du bassin versant de l'agglomération d'assainissement permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.
- de respecter les critères de conformité de collecte et de traitement définis par la Directive ERU et la réglementation nationale.

L'évolution du projet a permis d'éviter de nouveaux flux de pollution vers la lône Grand-Jean. Cette lône reçoit actuellement les eaux de trop-plein de la station d'épuration de Natur'net. La mise en œuvre du projet permettra d'arrêter les rejets au sein de ce milieu naturel identifié comme sensible, ce qui implique l'abandon de toute procédure liée à la modification de la réserve naturelle nationale.

L'impact global du projet sur l'environnement est bien évalué. Les incidences de ce projet sont notamment liées au remblaiement de zones humides qui font l'objet de mesures de compensation. L'étude d'impact aurait pu être plus approfondie au niveau des enjeux « zones humides » sur les points suivants :

- justification que la solution retenue présente le moins d'impacts notables pour les zones humides ;
- proposition de plan de gestion et de suivi du site de compensation de la zone humide restaurée permettant de vérifier les scénarios d'évolution.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

- Présentation du pétitionnaire

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs (SYMIDEAU) exerce les compétences de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif sur les communes de Les Avenières, Les Abrets, La Bathie-Mongascon, le Bouchage, Brangues, Chimilin, Corbelin, Fitolieu, Paladru, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Veyrins-Thuellin.

- Le projet porte sur :
 - l'extension de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées de Natur'Net à 39 000 EH sur le site actuel de Les Avenières ;
 - l'extension du périmètre de collecte des eaux usées en intégrant les communes de Aoste, Granieu, Fitolieu, Passins (Bourg uniquement), Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Bouchage et Brangues ;
 - un programme de travaux jusqu'en 2025 comprenant :
 - la construction de nouveaux collecteurs et la suppression des stations de traitement des eaux usées de Passins, Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Fitolieu, Brangues et Buvin,
 - des interventions sur le réseau existant (réhabilitation, renouvellement, aménagement de déversoirs d'orage, mise en séparatif de réseaux unitaires...).

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux environnementaux sont associés aux milieux récepteurs des rejets et aux lieux d'implantation des ouvrages à créer.

Qualité des eaux superficielles :

Le milieu récepteur la station d'épuration sera le Rhône après la mise en œuvre de la solution technique permettant la suppression des rejets du trop-plein de sécurité du poste de relèvement des effluents traités qui rejette dans la lône de Grand Jean, dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône.

Le Rhône (Haut-Rhône) et ses annexes fluviales (dont la lône de Grand Jean), le canal de l'Huert et le ruisseau de l'Huert, la Save et son affluent (la Bordelle ou canal de Morestel), le Pissoud, la Bièvre et la Bourbre sont également concernés par des rejets d'effluents non-traités via les ouvrages de délestage du réseau.

Usages de l'eau :

Les principaux usages de l'eau référencés sur le périmètre de l'étude sont :

- Eaux souterraines :
Trois captages avec des périmètres de protections dans la zone d'étude ont vocation à produire de l'eau potable.
- Eaux superficielles :
Le Rhône connaît des utilisations multiples : baignade, pêche, alimentation en eau potable, évacuation des eaux usées, production d'électricité, transports et loisirs.

Zones humides :

Le projet recoupe ou tangente plusieurs zones humides du territoire : la zone humide du Marais, le méandre de Payerne, les marais et la rivière de l'Huert, la zone humide des Îles du Haut-Rhône, la zone humide des Nappes.

Une partie du terrain d'extension de la station Natur'Net peut également être classée en zone humide au regard de la seule analyse du critère pédologique, l'occupation du terrain étant à vocation agricole.

La réserve naturelle nationale :

La réserve naturelle s'étend sur le Rhône et ses milieux connexes (îles, bras court-circuités, contre-canaux, lônes, forêts alluviales, zones humides...). Elle comprend la lône Grand-Jean.

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 dans le cadre de l'extension de la station de traitement des eaux usées prévoyait le transfert de l'intégralité des effluents traités de la lône Grand-Jean vers le Rhône vif. À la mise en service de la station d'épuration à sa nouvelle capacité, le rejet à la lône n'a depuis jamais été neutralisé.

Le système de traitement et de collecte disposent d'ouvrages de rejets dans la réserve.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est formellement complet et comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Il traite de toutes les thématiques environnementales prévues au Code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone d'étude en phase travaux et en phase exploitation.

Il analyse l'ensemble du projet avec un programme de travaux à l'échelle du territoire concerné au regard des extensions à venir du réseau de collecte des eaux usées et de la station d'épuration.

Il est facilement lisible et compréhensible. Il est abondamment illustré par des tableaux et des figures qui en facilitent la compréhension.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Le dossier contient un résumé non-technique conformément à l'alinéa II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact. Il est présenté de façon claire et lisible pour un public non spécialisé. Une planche présentant la station de traitement des eaux usées avec son extension et un schéma de son intégration paysagère auraient pu compléter ce document pour son rôle pédagogique.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'étude de l'état initial s'inscrit dans le périmètre futur du système d'assainissement comprenant le site d'implantation et d'extension de la station d'épuration, les communes déjà raccordées et celles devant se raccorder prochainement au réseau de collecte des eaux usées.

L'état initial aborde les différentes thématiques environnementales identifiées dans la zone d'étude attendues que sont la qualité de l'eau, le milieu naturel, les espèces protégées, les activités humaines, l'urbanisme et les nuisances liées aux transports et aux bruits. Cette présentation est exhaustive.

Les principaux enjeux présentés au point 2 du présent rapport sont globalement bien identifiés et hiérarchisés.

3.3 Justification du projet

L'ensemble des opérations du projet ont été identifiées par le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012/2013 et reprises dans l'étude d'impacts pour la mise à niveau du système d'assainissement de l'agglomération sur le périmètre du SYMIDEAU et pour atteindre les objectifs de performances réglementaires pour la station de traitement des eaux usées et le réseau de collecte des eaux usées. Elles sont développées sur l'hypothèse d'un développement de la population et des activités jusqu'à l'horizon 2035.

Le projet initial a été modifié quant au rejet dans la lône Grand-Jean pour, qu'à terme, il n'y ait plus de rejet dans ce milieu intégré à la réserve naturelle nationale. Le SYMIDEAU a fait rechercher et estimer les solutions alternatives envisageables (analyse de variantes). La solution retenue consiste en :

- l'augmentation de la capacité de transfert de la canalisation de rejet des eaux vers le Rhône ;
- la mise en œuvre de solutions permettant une réduction des flux entrants, par la mise en séparatif de la totalité du bourg de Les Avenières et une politique volontariste de mise en conformité de branchements, pour à terme, supprimer tout rejet dans la Lône.

Ces travaux sont priorisés selon le milieu récepteur impacté par les modifications réalisées. Les dates de réalisation prévues sont en adéquation avec les échéances fixées par le SDAGE pour l'atteinte du « bon état écologique » des masses d'eaux concernées qui sont pour la plupart fixées à 2027.

Le volume des investissements prescrits par le schéma directeur d'assainissement est estimé à 20 M€. Une analyse financière a permis d'évaluer la capacité de financement du SYMIDEAU. La capacité d'autofinancement serait de l'ordre de 7 M€, à corriger le cas échéant selon les subventions pouvant être allouées par le département et l'agence de l'eau. Pour augmenter cette capacité d'autofinancement, les tarifs des redevances ont été adaptés.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude évalue les impacts potentiels du projet sur chacun des enjeux environnementaux identifiés dans la description initiale.

3.4.1 Impact qualitatif et quantitatif sur les eaux superficielles

Système de collecte des eaux usées :

Les volumes d'effluents non-traités déversés par le réseau de collecte des eaux usées seront réduits à l'issue de la réalisation du programme de travaux sur ce réseau de collecte des eaux usées permettant ainsi au système de collecte des eaux usées de respecter les exigences de la directive ERU au regard du choix fait par la collectivité sur le critère de conformité à savoir :

les rejets par temps de pluie via les ouvrages auto-surveillés représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Le système conservera des ouvrages de rejets dans les différents cours d'eau. Le nombre de déclassements annuels du milieu sera équivalent à ce que l'on observe aujourd'hui pour le Pissoud et le grand canal Huert, tandis qu'il n'y aura plus aucun déclassement du milieu pour la Bièvre et ses affluents. L'impact sur la Bordelle sera diminué dans le futur par rapport à la situation actuelle.

Des modalités d'intervention sont définies en cas de défaillance et, les volumes potentiellement déversés dans les milieux naturels seront minimales et l'impact potentiel de ces déversements est peu important.

Système de traitement des eaux usées :

Pour l'ensemble des configurations regardées dans le dossier (temps sec, temps de pluie, jours exceptionnels) aucun déclassement théorique de la masse d'eau réceptrice n'est observé.

3.4.2 Incidences du projet au regard du milieu physique terrestre

Impact sur la topographie :

Système de collecte des eaux usées :

Le choix technique qui a été retenu pour la conduite entre Saint-Victor-de-Morestel et Morestel, en refoulement pneumatique, permet de s'affranchir de la topographie locale contrairement à un réseau gravitaire. Ainsi, les aménagements réalisés resteront au niveau du terrain naturel et ne nécessiteront pas de mouvements de terre conséquents.

Toutefois, l'aménagement du site du bassin de Morestel nécessite le remblaiement de la prairie située au contact direct de Morestel sur une superficie d'environ 1 500 m². Les incidences de cet aménagement dans le site sont essentiellement liées au remblaiement de cette zone humide. Cet impact fait l'objet d'une mesure de compensation, le volet « évitement » aurait pu être plus amplement développé dans le dossier.

La renaturation d'une partie de la plate-forme actuellement occupée par la station de traitement des eaux usées de Morestel occasionnera des matériaux de déblais pour un volume de l'ordre de 7 500 m³.

Système de traitement des eaux usées :

Les mouvements de terre seront directement liés à l'aménagement des différents équipements de la station d'épuration. Cette extension est réalisée sur un espace plan ne présentant pas de contrainte particulière en termes d'aménagement.

Impact sur la géologie et les risques d'instabilité :

Le respect des préconisations issues des études géotechniques réalisées dans les phases ultérieures du projet permettra de garantir l'absence d'incidences potentielles vis-à-vis du bâti riverain et des infrastructures empruntées.

Il en est de même sur l'aménagement de l'extension de Natur'Net et du bassin d'orage de Morestel.

3.4.3 Incidences du projet au regard des milieux naturels

Système de collecte des eaux usées :

L'aménagement des conduites de transit entre Saint-Victor-de-Morestel et Natur'Net se traduira uniquement par une disparition ponctuelle et momentanée d'un cortège floristique commun sans enjeu de conservation.

Une vigilance spécifique sera toutefois portée vis-à-vis de la colonisation de ces sites par les plantes envahissantes présentes le long de l'itinéraire, notamment l'ambrosie qui est déjà présente en bordure de la RD 33 entre Morestel et Le Bouchage.

Le refoulement pneumatique permet d'installer la canalisation sensiblement au niveau du terrain naturel et permet le franchissement des cours d'eau intersectés en encorbellement sur les ouvrages existants. Ceci permet de ne pas intervenir dans le lit des cours d'eaux recoupés par le tracé de la liaison et ainsi de s'affranchir de tout impact direct sur les milieux aquatiques.

Une fois aménagées avec la remise en état des sites d'intervention, les conduites souterraines de transit ne constitueront pas un obstacle à la libre circulation de la faune.

Aussi, les modifications potentielles sur les fonctionnalités biologiques locales seront exclusivement liées à l'aménagement du bassin d'orage de Morestel et à l'extension de la station d'épuration de Natur'Net.

L'aménagement du bassin d'orage de Morestel occasionnera une emprise d'environ 1 500 m² sur des parcelles actuellement exploitées en prairie artificielle drainée. En termes de fonctionnalités biologiques, l'aménagement du bassin de Morestel viendra prolonger l'enveloppe urbaine de Morestel dans ce secteur.

Système de traitement des eaux usées :

L'extension de la station de traitement des eaux usées de Natur'Net se localise sur l'emprise d'un espace de culture de maïs qui ne présente aucun enjeu « milieu nature », ni aucune sensibilité écologique et en dehors des périmètres :

- de la Réserve Naturelle Nationale "Haut-Rhône français" ;
- des sites Natura 2000 "Îles du Haut-Rhône" (SIC FR 8201748 et ZPS FR 8210058) situés à plus d'un kilomètre au Nord et Nord-Est du secteur d'étude ;
- de la ZNIEFF de type I "Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géligneux".

Le projet s'inscrit en revanche en limite de la ZNIEFF de type II "Îles du Haut-Rhône".

Les principales incidences potentielles seront directement liées à la phase de chantier (impacts temporaires) notamment lors du dégagement préalable des emprises au commencement des travaux.

L'extension de la station de traitement des eaux usées étant réalisée en continuité des installations existantes, le projet n'aura pas d'incidence négative majeure vis-à-vis des fonctionnalités biologiques locales.

Évaluation des incidences sur les zones humides :

L'aménagement des conduites de transit entre Saint-Victor-de-Morestel et Natur'Net aura pour principale incidence l'emprise du bassin qui couvre une superficie de 1 500 m².

Sur le reste du tracé de la liaison aménagée, la tranchée reste en limite de voirie et ne traverse aucune zone humide recensée hors section se localisant en bordure de voiries. Le franchissement des cours d'eaux en encorbellement permettra de ne pas impacter les zones humides associées à ces derniers.

Sur la branche des Abrets, seulement 5 % du linéaire de conduite sont aménagés en zone humide c'est-à-dire environ 165 mètres linéaires qui n'ont pas été réalisés sous une voirie existante.

Au total, 2 420 m² de superficie de zones humides seront affectés par le programme de travaux.

3.4.4 Incidences du projet au regard du milieu humain et du paysage

Incidences du projet au regard des documents d'urbanisme :

L'analyse des différentes composantes du projet au regard des documents d'urbanisme opposables des communes concernées ne met pas en évidence d'incompatibilité avec les règlements en vigueur.

Aucun espace boisé classé n'est impacté par ce tracé le long de l'itinéraire.

Le site d'extension de la station d'épuration de Natur'Net bénéficie d'un emplacement réservé inscrit au plan de zonage du PLU de la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Incidence du projet au regard des servitudes d'utilité publique et des réseaux divers :

Le projet recoupe inévitablement un certain nombre de réseaux existants implantés sous les infrastructures du secteur ne faisant pas l'objet de servitude d'utilité publique. Les travaux sont totalement transparents vis-à-vis des servitudes du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles Inondations (PERI) de la vallée du Rhône.

Incidence du projet au regard du patrimoine historique et culturel :

Le projet n'a aucune incidence dans le périmètre de monuments historiques protégés.

Incidence du projet au regard de l'urbanisation et des activités :

La phase chantier aura une incidence limitée sur les populations et les activités dans le temps, notamment par la mise en place de déviations locales et d'alternats de circulation.

Système de collecte des eaux usées :

La réalisation de la conduite de transit s'effectue exclusivement sur les espaces publics attenants aux voiries existantes (accotements). Aussi, les interventions occasionneront une occupation temporaire de ces espaces sans pour autant apporter de désagréments majeurs vis-à-vis des flux de circulation ou des activités riveraines.

Les incidences du projet se limiteront aux consommations d'espaces liées à l'aménagement du bassin de Morestel.

Système de traitement des eaux usées :

Les incidences du projet se limiteront aux consommations d'espaces liées à l'extension de la station d'épuration aux Nappes.

3.4.5 Incidences potentielles sur le milieu humain en phase d'exploitation

Impact olfactif :

Les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées trouvent leurs origines dans les gaz émis par certains produits contenus dans les eaux usées collectées ou bien de produits qui se forment au cours du traitement.

La station est située à plus de 250 mètres de la première habitation.

Impact sonore :

La station étant située à plus de 250 mètres de la première habitation, la station de traitement des eaux usées n'est pas susceptible d'occasionner une gêne sonore particulière.

Incidences potentielles sur les ambiances paysagères des sites d'intervention :

Système de collecte des eaux usées :

Les travaux d'aménagement des conduites de transit peuvent occasionner des perturbations paysagères temporaires en phase de travaux.

Système de traitement des eaux usées :

L'unique incidence paysagère concerne la reprise du regard de mise en charge du siphon de rejet au Rhône : installation ponctuelle de + 3,5 mètres au-dessus du terrain naturel.

Les travaux sont réalisés à plus de 250 mètres des premières habitations et du côté opposé par rapport à la station de traitement des eaux usées actuelle.

3.4.6 Additions et interactions des effets entre-eux

Les interactions d'effets sont peu nombreuses pour ce type de travaux.

3.4.7 Impacts cumulés avec d'autres projets connus

Aucun projet n'a été retenu dans le cadre de cette analyse comme pouvant se cumuler avec le projet.

Toutefois, les projets d'ouvertures à l'urbanisme pourront avoir un lien avec le programme de travaux.

Les impacts liés à ces ouvertures sont regardés dans les documents prévus à cet effet à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné (en cours de révision) qui couvre notamment tout le territoire de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- le Schéma de Cohérence Territoriale : Scot Nord-Isère (en révision) qui couvre notamment les communes appartenant à la Communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Localement ces enjeux sont également évalués dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme et dans les futurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

L'évaluation environnementale porte la démarche « éviter, réduire et compenser ». Une réflexion a été menée sur le projet permettant de réduire l'impact sur le milieu récepteur, notamment sur la lône Grand-Jean.

Toutefois pour les impacts identifiés, des mesures d'insertion et des mesures de compensation sont proposées pour réduire les impacts résiduels significatifs. Les mesures proposées sont en adéquation avec les enjeux mis en évidence dans l'état initial et feront l'objet d'un suivi par un plan de gestion.

Les éléments présentés sont techniquement réalisables et assortis d'un engagement financier spécifiques pour ces mesures de compensation.

3.5.1 Les mesures d'évitement

Système de collecte des eaux usées :

Les mesures d'évitement mises en œuvre vis-à-vis de la conduite de transit entre Saint-Victor-de-Morestel / Morestel et Natur'Net ont porté sur :

- la définition du tracé le moins impactant (analyse de variantes) ;
- le choix technique retenu : refoulement pneumatique.

Les travaux sont localisés sur les linéaires de voiries présentant le moins d'enjeux vis-à-vis des milieux naturels à proximité : cours d'eau, zones humides, étendues boisées, Natura 2000...

Le bassin d'orage de Morestel a également été implanté en dehors des délimitations Natura 2000, sur une parcelle de moindre intérêt biologique (prairie artificielle drainée).

Système de traitement des eaux usées :

Les réflexions conduites dans le cadre du projet ont permis d'apporter des solutions techniques afin de supprimer les rejets dans la lône de Grand Jean.

3.5.2 Mesures de réduction du projet

Mesures visant à réduire les effets temporaires du projet en phase de chantier :

Le phasage des travaux, ainsi que l'organisation des différents chantiers seront établis de façon à maintenir au maximum l'usage du réseau de voiries et des accès riverains.

Des dispositions seront prises pour :

- s'assurer de l'absence d'incidence potentielle sur les habitats naturels et sur les espèces ;
- la mise en défens du chantier vis-à-vis des espèces venant d'espaces naturels adjacents ;
- garantir la protection des eaux superficielles et des eaux souterraines ;
- ne pas favoriser la propagation des plantes invasives ;
- limiter au strict minimum les emprises latérales nécessaires pour les interventions.

Mesures vis-à-vis de la topographie :

Le choix technique retenu (refoulement pneumatique), permet de s'affranchir de la topographie locale et de limiter ainsi la profondeur des tranchées à réaliser pour les conduites de transit (1,5 mètre de profondeur).

Les terres végétales et les matériaux issus du décapage préalable et les matériaux excédentaires seront réutilisés pour les remises en état des sites d'intervention ou évacués par des filières adaptées.

À l'issu des aménagements, la mise en œuvre de modelages paysagers permettra de raccorder les différents talus à la topographie environnante.

Mesures vis-à-vis de la géologie du site et les risques d'instabilité :

Des dispositions et des contraintes techniques (études géotechniques, choix techniques,...) permettront de garantir la stabilité des aménagements dans le temps et l'absence d'effets significatifs sur les ouvrages existants.

Mesures d'insertion au regard du milieu physique : "Volet Eau" :

Le programme de travaux constitue dans sa globalité une mesure tangible en faveur des écoulements naturels du bassin versant (et de la qualité des cours d'eau – milieux récepteurs) par l'amélioration du système d'assainissement de l'agglomération.

Le franchissement en encorbellement des cours d'eau recoupés par la conduite de transit permet de limiter au maximum toute incidence sur les milieux aquatiques sous-jacents, garantissant la transparence hydraulique.

Mesures d'insertion au regard du milieu humain, du patrimoine et du paysage :

Toutes les contraintes présentes à proximité des sites d'intervention sont prises en compte et intégrées à la conception même du projet et aux modalités d'intervention lors des phases de travaux.

La remise en état des sites d'intervention reposera sur une végétalisation rapide des espaces remaniés à l'aide de végétaux indigènes et rustiques en accord avec le caractère des secteurs d'intervention.

3.5.3 Mesures de compensation

Les mesures de compensation concernent les zones humides impactées par les aménagements de :

- la conduite historique des Abrets ;
- l'extension de Natur'Net sur le site des Nappes ;
- l'aménagement du bassin d'orage de Morestel.

La compensation des zones humides impactées est assurée par :

- une partie de la remobilisation des emprises de l'actuelle station de traitement des eaux usées de Morestel (qui présente un bénéfice surfacique d'environ 1 000 m²) correspondant à une création de zone humide ;
- une part de renaturation d'une parcelle agricole (d'une superficie de 1 000 m²) appartenant au SYMIDEAU, localisée dans la plaine du Rhône (aux Sables) à une distance d'environ 1 km de l'emprise d'extension de la station, et actuellement exploitée en culture de maïs.

Les coûts générés par les mesures compensatoires liées aux zones humides représentent un coût total d'environ 230 000 euros HT :

- la renaturation de la station d'épuration de Morestel : environ 200 000 € HT
- terrassements et remise en forme du site aux Nappes : environ 30 000 € HT

Le dossier aurait pu être complété par un suivi « zone humide » plus global du projet permettant de vérifier que les mesures prévues sont suffisantes et adaptées et qu'il n'y a pas d'impacts supplémentaires non envisagés.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le projet jusqu'à l'échéance 2035 et l'étude d'impact ont été établis sur la base d'un diagnostic du système d'assainissement et d'un schéma directeur d'assainissement produit en 2012/2013.

La démarche d'évaluation environnementale s'appuie sur :

- la consultation des bases de données disponibles et de la bibliographie ;
- des prospections de terrain réalisées en fonction de l'avancée des études de conception et de l'étendue du projet ;
- une étude de reconnaissance géotechnique du site d'implantation de l'extension Natur'Net.

Les intervenant sont clairement identifiés ainsi que les experts naturalistes venus en appui technique.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Les ouvrages rendus obsolètes sur le réseau de collecte des eaux usées et des stations d'épuration abandonnées font l'objet d'une mise hors service précisant les modalités d'intervention et les ouvrages neutralisés. Les dispositions sont adaptées selon la nature des ouvrages concernés. La description de ces mises hors service sont claires et détaillées.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

L'étude d'impact contient l'essentiel des éléments attendus. La prise en compte de l'environnement répond aux attentes. Elle met en évidence les avantages attendus sur l'environnement :

- l'ensemble des débits collectés sera amené à la station d'épuration pour traiter 95 % des effluents produits par l'agglomération d'assainissement par temps de pluie ;
- la protection des milieux naturels sera assurée par la suppression d'ouvrages de traitement obsolètes, l'extension et la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées ;
- la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment vis-à-vis de la lône Grand-Jean située en réserve naturelle nationale ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

Une solution a été trouvée afin de ne plus effectuer de rejet dans la lône de Grand Jean située dans la réserve naturelle nationale. Il n'y n'aura donc plus d'impact sur ce milieu identifié comme particulièrement sensible. De fait la procédure pour modification de l'état ou de l'aspect de celle-ci n'est plus nécessaire.

L'étude d'impact aurait pu être plus approfondie au niveau des enjeux à l'égard des zones humides. Les remarques portent sur l'absence :

- de justification que la solution retenue est la moins impactante pour les zones humides ;
- de proposition de plan de gestion et de suivi sur le site de compensation de la zone humide restaurée permettant de vérifier les scénarios d'évolution.

L'impact global du projet sur l'environnement est pour le reste bien évalué. Il ressort de cette étude que le projet permet une amélioration de la gestion et du traitement des effluents collectés avec une meilleure dissociation des eaux usées et des eaux pluviales qui devrait permettre une amélioration significative de la qualité des milieux récepteurs.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale et par subdélégation
La Chef du Service CIDDAE



Agnès DELSOL